

# LA NATURE DE LA PROCEDURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

Et l'incidence du décret du n°2025-660 du 18 juillet 2025

Réformant la procédure orale

Sous-commission Les protections des personnes vulnérables

du 3 février 2026

Les décrets du 18 juillet 2025, applicables aux procédures en cours obligent à clarifier la question de la nature de la procédure de protection judiciaire.

Il faut alors comprendre quelle est la nature réelle de la procédure de protection judiciaire par rapport à la procédure orale à laquelle s'appliquent les décrets.

- 1/ La nature de la protection judiciaire ;
- 2/ Lecture des décrets ;
- 3/ Les décrets s'appliquent-ils à la procédure de protection judiciaire ;
- 4/ Conséquences pratique à l'audience.

## I- LA NATURE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MAJEURS :

Il a été nécessaire de faire appel à la base de données GenI-AI pour faire la distinction entre procédure orale et procédure gracieuse.

La réponse est très éclairante :

La dispense de constituer avocat n'emporte pas, à elle seule, la qualification « gracieuse » de la procédure, car **la matière gracieuse dépend d'abord de l'existence d'un contrôle légal du juge et de l'absence de litige au sens de l'article 25 du code de procédure civile, et non de la seule représentation par avocat :**

*« Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle » ; et, s'agissant de la protection des majeurs, « En subordonnant la diminution de la capacité juridique à une décision juridictionnelle, la loi révèle que la procédure est gracieuse ».*

**« L'article 25 du Code de procédure civile donne pour la première fois une définition générale de la matière gracieuse... Le premier est l'exigence légale d'un contrôle judiciaire... ».**

- ✓ C'est donc l'obligation de faire statuer le juge qui constitue la nature gracieuse de la procédure de protection judiciaire des majeurs.

En revanche, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat, la procédure est en principe « orale » par application de l'article 817 du code de procédure civile, sous réserve de dispositions particulières propres aux matières concernées.

Article 817 CPC : *Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article [761](#), la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées.*

En application de l'article 817 nouveau du code de procédure civile, la procédure est donc orale car les parties sont dispensées de constituer avocat.

En combinaison avec l'article : **Article 761 CPC - Version en vigueur depuis le 01 septembre 2025**

[Modifié par Décret n°2025-619 du 8 juillet 2025 - art. 7](#)

*Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

*1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;*

- ✓ Ainsi, c'est la dispense de constituer avocat qui donne son caractère oral à la procédure de protection judiciaire des majeurs.

#### REMARQUE SUBSIDIAIRE :

D'où l'aberration structurelle que d'avoir confié à un juge des contentieux, la procédure de tutelle.

Pourquoi le législateur n'a-t-il pas renvoyé la procédure de tutelle au JAF, comme il l'a fait pour la tutelle des mineurs, ou à un juge spécifique, comme le préconise Madame l'Avocate générale à la Cour de cassation, Anne CARON- DEGLISE ?

Le JAF sait faire un budget, établir les relations entre les personnes, statuer sur la gestion patrimoniale, voire la liquider.

Un juge spécifique serait justifié parce qu'il s'agit de l'état des personnes, d'où l'intervention obligatoire du procureur de la République.

De ce fait, la procédure devrait relever de la compétence du tribunal judiciaire et non de sa chambre de proximité.

J'ai saisi le Comité de la Charte européenne sur cette question. Mais n'ai pas obtenu satisfaction parce qu'il aurait été trop compliqué pour la France de modifier son code de l'organisation judiciaire, m'a-t-il été expliqué en off.<sup>1</sup>

Sur cette clarification théorique, peut-on combiner la procédure gracieuse et orale devant le juge des tutelles avec le nouveau décret du 18 juillet 2025 ?

Conséquences de la nature de la procédure devant le juge des tutelles et son articulation avec les articles 446-1 et suivants du CPC

La procédure devant le juge des tutelles est, par construction, une procédure de type gracieux, spécialement aménagée par les articles 1217 et suivants du Code de procédure civile.

Le législateur a expressément voulu une procédure « aussi souple et aussi simple que possible » : saisine **sur simple requête**, audiences **non publiques**, juge statuant **sans formalités**, **absence de représentation obligatoire**, délai de recours de quinze jours, avec des règles spécifiques de notification puisque c'est le juge qui décide qui recevra la notification de la décision.

---

<sup>1</sup> <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/n%C2%B0-210/2022-f%C3%A9d%C3%A9ration-internationale-des-associations-de-personnes-%C3%A2g%C3%A9es-fiapa-c.-france>

- ✓ Mais surtout, recevabilité conditionnée à la production d'un certificat médical circonstancié.

Pour les habilitations et autorisations en administration légale, la procédure décrite aux articles 1180-6 et s. CPC s'inspire très largement » des articles 1217 et s. CPC, eux-mêmes conçus pour la matière tutélaire (instruction de la demande, débat contradictoire possible, ministère d'avocat facultatif, audiences non publiques, recours organisé selon les articles 1239 à 1247 CPC).

- ✓ Cette organisation spécifique a pour conséquence que la procédure devant le juge des tutelles ne relève pas, en principe, du régime général de la procédure orale au tribunal judiciaire tel qu'issu des articles 446-1 et 446-2 CPC, mais **d'un régime spécial, autonome.**

Autrement dit, les articles 446-1 et suivants ne constituent pas le socle direct de la procédure devant le juge des tutelles ; ils peuvent seulement jouer un rôle d'appoint ou de référence, dans la mesure où ils ne contredisent pas les textes spéciaux (art. 1217 s. et 1180-6 s.).

## II- LECTURE DES ARTICLES ISSUS DES DECRETS :

Les articles 446-1 et 446-2 du Code de procédure civile régissent la procédure orale devant le tribunal judiciaire (hors régimes spéciaux, comme le juge des tutelles, le JAF en divorce, etc.).

### Article 446-1 CPC : présentation orale des prétentions

L'article 446-1 CPC prévoit, en substance, que :

- Les parties **présentent oralement à l'audience** leurs prétentions et les moyens à leur soutien.
- Elles peuvent se **référer à des prétentions et moyens formulés par écrit** (ce qui concilie oralité de la procédure et écriture des avocats).
- Les observations sont **notées au dossier** ou consignées dans un procès-verbal.

Ce schéma (oralité, adjonction possible d'écritures, consignation au dossier) a été repris par d'autres procédures orales spéciales :

- Devant la cour d'appel, en matière de protection des majeurs, la procédure est déclarée orale, les prétentions pouvant être formulées par écrit mais devant être **soutenues à l'audience**, les demandes et déclarations (ou la référence à des écritures) étant notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal (art. 1245 CPC, combiné avec art. 946 CPC).

*Article 946 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021*

*La procédure est orale.*

*La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. **Dans ce cas, la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties.** La communication entre elles est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour ou du magistrat chargé d'instruire l'affaire dans les délais qu'elle impartit. A l'issue de la dernière audience, le greffe informe les parties de la date à laquelle la décision sera rendue.*

- ✓ Les avocats pourraient sans doute insister sur le fondement de ce texte général, d'avoir la copie du rapport du mandataire, même s'ils ne sont pas l'avocat du majeur protégé.

A rapprocher de l'article 5 du RIN : **Article 5 : respect du principe du contradictoire**

#### 5.1 Principe

*L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.*

*La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.*

*Un avocat correspond avec un confrère par voie électronique à l'adresse figurant sur les documents professionnels de son correspondant.*

#### 5.2 Cette règle s'impose à l'avocat :

- **devant toutes les juridictions, y compris celles où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et où le principe de l'oralité des débats est de règle ;**
- devant la Commission Bancaire ;
- l'Autorité des Marchés Financiers ;
- **d'une manière générale, devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature qu'il soit.**

Il a été rappelé dans le VADE ME CUM publié sur le site de l'Ordre et qui reste d'actualité sur les principes.<sup>2</sup>

*Dans le cadre de la procédure devant le Juge des tutelles*

*Deux principes s'opposent :*

*- d'une part, le principe du respect du contradictoire qui impose l'application des règles déontologiques en présence d'avocats : communication entre confrères (en particulier, les articles 5.1 et 5.2 du RIN relatifs au respect du contradictoire);*

*- d'autre part, le principe du respect de la vie privée et plus particulièrement du secret médical relatif à la personne en cause.*

*La communication à toutes les parties est souhaitable, voire nécessaire, en application du droit à un procès équitable (article 6, § 1er CEDH).*

*Par exception, l'accès au dossier est précisément encadré par les articles 1222 et 1222-1 du Code de procédure civile.*

#### 5.4 Relations avec la partie adverse

*L'avocat chargé d'introduire une procédure contre une partie dont il connaît le conseil, doit aviser au préalable son confrère, dans la mesure où cet avis ne nuit pas aux intérêts de son client.*

*En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat.*

*L'avocat qui inscrit un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction pénale doit en informer aussitôt ses confrères concernés par la cause. Il en va de même pour les requêtes en nullité.*

*Il en est de même pour tout appel civil et, plus généralement, de l'exercice de toute voie de recours ou de toute procédure au fond.*

Sans oublier le mandataire.

#### 5.5 Communication des pièces

*La communication de pièces se fait en original ou en photocopie.*

---

<sup>2</sup> [https://www.avocatparis.org/system/files/publications/mhisernreal\\_vade\\_mecum\\_final\\_avocat\\_protection\\_majeurs.pdf](https://www.avocatparis.org/system/files/publications/mhisernreal_vade_mecum_final_avocat_protection_majeurs.pdf)

*Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.*

*La communication se fait dans les conditions suivantes :*

- *parmi les pièces, celles qui sont en langues étrangères doivent être accompagnées d'une traduction libre ; en cas de contestation, il sera recouru à un traducteur juré ;*
- *les moyens de fait et de droit ci-dessus visés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusion ou de dossier de plaidoirie ;*
- *la jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats.*

*La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques, ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.*

En conclusion ; le respect du contradictoire s'impose, mais aussi le respect de la vie privée de la personne concernée par la procédure.

On n'est pas là pour aggraver le conflit entre les membres de la famille ni renforcer le rejet de la personne à l'égard de la protection qui lui est imposée.

C'est le devoir de délicatesse qui s'impose.

On peut se référer à la communication du PV d'audition du mineur par le JAF : communication à l'avocat qui en retransmet la teneur à son client.

Rappelons aussi la confiance qui se perd entre les Confrères et qu'il existe « la foi du palais ». Soyons prêts à entendre ce que l'avocat adverse peut nous dire sans s'offusquer et en tenir compte ensemble pour apaiser le conflit. **Car il peut en effet y avoir conflit même s'il n'y a pas litige** au sens juridique du terme.

La rédaction des textes suivants est perturbante pour le praticien.

#### Article 446-2 CPC : organisation des échanges écrits en procédure orale

L'article 446-2 CPC permet au juge, dans une procédure orale, d'organiser les échanges écrits entre les parties :

- Le juge peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer **délais et modalités de communication** des prétentions, moyens et pièces, et adopter un **calendrier de procédure**.
- Lorsque toutes les parties concluent par écrit et sont assistées ou représentées par avocat, les conclusions doivent respecter les exigences de forme (exposé des faits, discussion, dispositif, bordereau de pièces), et seules les **dernières conclusions** sont examinées, les prétentions et moyens non repris étant réputés abandonnés (système des « conclusions récapitulatives »).
- Si les parties concluent par écrit sans avocat, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront **réputées avoir abandonné** les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures.
- Le juge peut rappeler l'affaire à l'audience, la juger ou la radier, et surtout **écarter des débats** les prétentions, moyens et pièces tardifs qui portent atteinte aux droits de la défense.
- Ce mécanisme, pensé pour la procédure orale devant le tribunal judiciaire, peut être transposé par renvoi express dans d'autres procédures orales (par exemple en matière d'intervention volontaire, où le texte envisage que, si le juge fixe un calendrier dans les formes de l'article 446-2, l'intervention soit faite par conclusions ensuite confirmées à l'audience).

Ou l'art de transformer une procédure orale en une procédure écrite.

### III- APPLICATION CONCRETE (ET LIMITES) DES ARTICLES 446-1 ET SUIVANTS DEVANT LE JUGE DES TUTELLES :

#### Rappel des règles spéciales du juge des tutelles (art. 1217 s. et 1180-6 s. CPC)

La procédure devant le juge des tutelles présente des traits constants, qui expliquent que les articles 446-1 et suivants ne s'y appliquent qu'indirectement :

- **Saisine sur requête** : ouverture d'une mesure (tutelle, curatelle, etc.) par requête comportant l'identité de la personne à protéger, les faits justifiant la protection, les personnes de l'entourage visées à l'article 430 du Code civil, le nom du médecin traitant, ainsi que les éléments sur la situation familiale, financière et patrimoniale (CPC art. 1218, 1218-1 ; C. civ. art. 428, 430).
- **Sans oublier le certificat médical circonstancié.**
- **Procédure essentiellement gracieuse** : absence de litige au moment de la saisine dans la plupart des cas ; pouvoir d'initiative du juge pour recueillir les informations utiles ; audiences **non publiques** ; représentation non obligatoire.

**Ainsi, le législateur a construit, pour le juge des tutelles, un ensemble procédural autonome, qui n'a pas besoin du recours systématique aux articles 446-1 et 446-2 CPC pour fonctionner.**

Cependant, on vient de le voir, même si les articles 446-1 et suivants ne sont pas le fondement direct de la procédure devant le juge des tutelles, les principes qu'ils expriment – oralité, possibilité d'écritures, consignation des prétentions au dossier, calendrier d'échanges, respect du contradictoire – se retrouvent, sous des formes adaptées, dans la procédure tutélaire :

- En matière de protection des majeurs devant la **cour d'appel** (appel des décisions du juge des tutelles ou du conseil de famille), la procédure est expressément **orale** devant une formation collégiale ; les parties doivent, en principe, **comparaître en personne** et soutenir oralement leurs prétentions, les conclusions écrites ne pouvant suppléer leur absence de comparution. Les prétentions ou la référence aux prétentions écrites sont **notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal** (art. 1245 CPC).

Ce qui explique que le greffe doit convoquer toutes les parties et qu'il ne peut à mon avis (contre l'opinion de Monsieur le Président Callen) y avoir désistement d'appel, mais seulement appel sans objet par acquiescement à la décision.

Car les autres parties, même si elles n'ont pas interjeté appel incident (qui n'existe pas en la matière), ont leur mot à dire.

Cette opinion est confortée par le conflit entre la Cour de cassation et le Gouvernement à propos de la présence des parties quand le procureur de la République est partie principale :

Il a été jugé : **Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 25 janvier 2023, 21-25.735, Inédit**

***Vu l'article 431 du code de procédure civile :***

*3. Il résulte de ce texte que le ministère public est tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale.*

*4. Il ne résulte ni des mentions de l'arrêt ni d'aucun autre moyen de preuve que le ministère public, partie principale, ait été présent à l'audience des débats.*

*5. Il n'a donc pas été satisfait aux exigences du texte susvisé.*

Immédiatement, un autre décret a été pris : **Article 1226 CPC Version en vigueur depuis le 01 septembre 2024**

*A l'audience, le juge entend le requérant au prononcé de la protection, le majeur à protéger, sauf application par le juge des dispositions du second alinéa de [l'article 432](#) ou [494-4](#) du code civil et, le cas échéant, le ministère public.*

***Par dérogation à l'article 431, le ministère public n'est pas tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Il y assiste en toute hypothèse quand le juge lui en fait la demande.***

*Les avocats des parties, lorsqu'elles en ont constitué un, sont entendus en leurs observations.*

*L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.*

Mais la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour de cassation s'acharne : **22 octobre 2025 Cour de cassation Pourvoi n° 23-18.706, antérieur au décret de 2024, mais décision postérieure :**

*Réponse de la Cour*

*Vu l'article 431 du code de procédure civile :*

*4. Il résulte de ce texte que le ministère public est tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale.*

*5. Il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni d'un autre moyen de preuve que le ministère public, partie principale, ait été présent à l'audience des débats.*

*6. Il n'a donc pas été satisfait aux exigences du texte susvisé.*

Devons-nous nous contenter du sommaire avis écrit ?

- ✓ C'est pourquoi les avocats doivent s'engager et lutter contre l'instrumentalisation des Parquets par les services sociaux et critiquer de façon circonstanciée les signalements.

- Le magistrat délégué à la protection des majeurs (COJ art. L. 312-6-1) préside ou rapporte, la cour entendant la personne protégée, les parties et, le cas échéant, leurs avocats ; le **principe du contradictoire** et la loyauté des débats sont spécialement rappelés (CPC art. 946, 939, 1245, COJ art. L. 312-1).

On retrouve ici, dans un régime spécial, les mêmes mécanismes que ceux prévus par l'article 446-1 CPC (procédure orale, possibilité d'écritures, consignation au dossier par PV), mais mis en œuvre par les textes spéciaux (art. 1245, 946, 939 CPC) et non par renvoi direct à l'article 446-1.
---

Ce dont ne se prive pas le Président de la Cour d'appel de Paris qui renvoie sans calendrier mais obligation de communiquer les conclusions.

De même, les pouvoirs du juge des tutelles et du magistrat d'appel en matière de protection des majeurs, pour organiser la procédure et en assurer l'efficacité, s'inscrivent dans une logique proche de l'article 446-2 CPC, sans que celui-ci soit directement applicable et qui est beaucoup plus large :

- Le juge des tutelles dispose de **moyens d’instruction** étendus : il peut faire examiner les majeurs (CPC art. 1212), demander des informations aux personnes chargées de la protection et les convoquer, obligations auxquelles les protecteurs doivent déférer (C. civ. art. 416, al. 3).
- Il bénéficie d’un **pouvoir de sanction** (C. civ. art. 417) : injonctions, amende civile (CPC art. 1216, montant maximal 10 000 €), dessaisissement du tuteur ou curateur en cas de manquement caractérisé, voire saisine du procureur pour demander la radiation d’un mandataire judiciaire de la liste (CASF art. L. 471-2).
- La jurisprudence a même admis une sanction indirecte, la **suppression de la rémunération** du mandataire judiciaire en cas d’absence de diligence (Civ. Ire, 11 janv. 2017, n° 15-27.784).

Ces prérogatives remplissent, dans le domaine de la protection des majeurs, une fonction analogue à celle de l’article 446-2 CPC dans la procédure orale de droit commun : assurer un déroulement loyal et effectif de la procédure, prévenir les défaillances et sanctionner les comportements dilatoires ou déloyaux, **mais sur le fondement des textes spéciaux du juge des tutelles**, qui vont beaucoup plus loin que les articles nouveaux sur la procédure orale.

#### RAPPEL :

Sans oublier les cas connexes : intervention volontaire, modes amiables, etc.

Les mécanismes des articles 446-1 et 446-2 peuvent trouver une application indirecte lorsqu’une instance connexe à la tutelle est portée devant une juridiction de droit commun :

- **Intervention volontaire** : en procédure orale devant le tribunal judiciaire, l’intervention se fait par déclaration à l’audience, sauf si le juge fixe un calendrier de procédure dans les formes de l’article 446-2 CPC, auquel cas l’intervention peut être formée par conclusions ensuite confirmées à l’audience (CPC art. 68, 67).

L’intervention volontaire n’existe pas en matière de tutelle. Il faut toujours l’accord du juge pour faire entendre une personne non convoquée. En général, c’est pour proposer qu’elle soit mandataire. Comme son audition est obligatoire, certains juges peuvent apprécier qu’on leur fasse gagner du temps.

- **Modes amiables** (procédure participative, médiation, conciliation) : l’article 2238 C. civ. prévoit que la prescription est suspendue pendant la médiation, la conciliation ou la procédure participative ; les articles 446-2 CPC et 1546-1 et s. CPC encadrent la mise en état conventionnelle.

Ces dispositifs peuvent concerner, en pratique, des litiges liés à une mesure de protection (par exemple, contentieux patrimoniaux consécutifs à des actes passés par le tuteur ou le curateur), mais ils ne régissent pas directement la procédure devant le juge des tutelles elle-même, qui reste gouvernée par les articles 1217 s. et 1180-6 s. CPC.

#### IV- INCIDENCES PRATIQUES POUR LA CONDUITE D’UNE PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES :

En pratique, l’articulation entre les règles spéciales du juge des tutelles et les principes issus des articles 446-1 et suivants conduit aux points suivants :

##### 1. Support formel de la saisine

- ✓ La saisine se fait par **requête** répondant aux exigences précises de l’article 1218 CPC (identité du majeur, faits justifiant la protection au regard de l’article 428 C. civ., mention de l’entourage énuméré par l’article 430 C. civ., nom du médecin traitant, éléments sur la situation familiale, financière et patrimoniale). [

Pour l'individualisation de la mesure, un bilan complet, personnel, familial, social, patrimonial, doit être effectué.

Un inventaire aussi complet que possible.

Le certificat médical circonstancié.

- ✓ Devant la cour d'appel (appel d'une décision du juge des tutelles), la procédure est orale, mais les prétentions peuvent être formulées par écrit, sous réserve qu'elles soient **soutenues** à l'audience et **référéncées** dans le procès-verbal (art. 1245 CPC).

N'oublions pas de les adresser au Parquet, surtout si elle sont adressées en dernière minute et au mandataire, ce qui permet de lui demander son rapport.

## 2. Déroulement de l'audience

- ✓ Devant le juge des tutelles, l'audience est en principe **non publique**, la comparution personnelle n'est pas entourée des mêmes exigences que devant le tribunal judiciaire en procédure orale de droit commun, et l'avocat n'est pas obligatoire.

Bien relire le PV, mais surtout, veiller à ce que la personne à protégée soit entendue, même en cas de non-audition, car souvent son état a évolué depuis le dernier CMC.

- ✓ Devant la cour d'appel, la procédure est **orale** : la comparution personnelle est, en principe, requise, les conclusions écrites ne pouvant suppléer le défaut de comparution ; les prétentions ou la référence aux prétentions écrites sont consignées au dossier (art. 1239, 1245, 946 CPC).

## 3. Organisation des échanges et respect du contradictoire

- ✓ Même en l'absence de renvoi explicite à l'article 446-2, le juge des tutelles conserve le pouvoir d'organiser l'instruction de la demande (art. 1217 s. et 1180-8 s. CPC), de solliciter pièces et informations (C. civ. art. 416 ; CPC art. 1212), et de veiller au respect du contradictoire.

- ✓ En appel, la cour doit veiller à la loyauté des débats et au respect du contradictoire, en s'assurant que chacun a pu faire valoir ses arguments (CPC art. 946).

## 4. Pouvoirs de sanction

- ✓ Le juge des tutelles dispose, sur le fondement de l'article 417 C. civ. et de l'article 1216 CPC, de moyens de sanction spécifiques (injonctions, amende civile, dessaisissement du protecteur, demande de radiation d'un MJPM).

- ✓ Ces sanctions peuvent s'ajouter, le cas échéant, à des actions de droit commun (responsabilité civile, recel successoral, etc.), comme l'illustre la jurisprudence privant une tutrice de sommes à percevoir dans la succession pour avoir utilisé son compte personnel au lieu d'un compte de tutelle (Civ. 1re, 11 oct. 2017, n° 16-24.634).

## Conclusion

- ✓ La procédure devant le juge des tutelles est régie avant tout par des **textes spéciaux** : articles 1217 et suivants CPC pour les mesures de protection des majeurs et articles 1180-6 et suivants CPC pour l'administration légale.

- ✓ Les articles **446-1 et suivants du Code de procédure civile**, qui organisent la procédure orale de droit commun devant le tribunal judiciaire, ne trouvent donc à s'appliquer que de manière **indirecte** ou par analogie, leurs principes (oralité, possibilité d'écritures, consignation des prétentions, organisation d'un calendrier d'échanges, respect du contradictoire, pouvoir de sanctionner la tardiveté) étant repris et adaptés dans les textes propres au juge des tutelles et, en appel, dans les articles 1239 à 1245 CPC.
  
- ✓ En pratique, la conduite d'une procédure devant le juge des tutelles suppose de respecter strictement les exigences de la requête (art. 1218 CPC), de tenir compte du caractère essentiellement gracieux et non public de la procédure, et, en cas d'appel, d'intégrer les spécificités de la procédure orale devant la cour (comparution personnelle, soutien oral des prétentions, consignation au procès-verbal), plutôt que de se référer directement au régime de la procédure orale issue du nouveau décret.